



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-95-5/18-PT
Date : 22 avril 2009
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

Composée comme suit : M. le Juge Iain Bonomy, Président
M. le Juge Christoph Flügge
M^{me} le Juge Michèle Picard

Assistée de : M. John Hocking, Greffier

Décision rendue le : 22 avril 2009

LE PROCUREUR

c/

RADOVAN KARADŽIĆ

DOCUMENT PUBLIC

**DÉCISION RELATIVE À LA DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI ET DE
DÉPASSEMENT DU NOMBRE LIMITE DE MOTS EN PRÉVISION DE
L'EXCEPTION PRÉJUDICIELLE CONCERNANT L'ACCORD HOLBROOKE**

Le Bureau du Procureur

M. Alan Tieger
M. Mark B. Harmon
M^{me} Hildegard Uertz-Retzlaff

L'Accusé

Radovan Karadžić

LA PRÉSENTE CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (respectivement la « Chambre de première instance » et le « Tribunal »), saisie de la demande de prorogation de délai et de dépassement du nombre limite de mots présentée par l'Accusé le 20 avril 2009 (*Motion for Extension of Time and to Exceed Word Limit*, la « Demande »), rend la présente décision.

1. Le 9 avril 2009, la Chambre de première instance a rendu une décision par laquelle elle a prorogé au 23 avril 2009 le délai de dépôt des exceptions préjudicielles, en particulier l'exception d'incompétence que comptait déposer l'Accusé sur le fondement du présumé accord d'immunité qu'il aurait conclu avec l'ambassadeur américain Richard Holbrooke¹. Dans la Demande, l'Accusé sollicite une nouvelle prorogation jusqu'au 7 mai 2009 pour déposer cette exception préjudicielle, pour les raisons suivantes : a) il a besoin de plus de temps pour rassembler les documents nécessaires, b) il attend la communication d'informations importantes par le Bureau du Procureur (l'« Accusation »), c) son équipe de défense doit encore interroger deux témoins qui disposeraient d'informations d'intérêt pour la Demande et d) l'un de ses collaborateurs juridiques, avec lequel il souhaite s'entretenir en personne au sujet de l'exception, ne sera pas de retour à La Haye avant le 4 mai 2009². Il prie également la Chambre de première instance de l'autoriser à dépasser le nombre limite de mots prévu par la Directive pratique relative à la longueur des mémoires et des requêtes (la « Directive pratique »), en fixant celui-ci à 15 000 mots. À l'appui de cette demande, il fait valoir qu'il doit exposer les preuves factuelles relatives à l'existence de l'accord présumé, de même que ses arguments juridiques quant à la validité et à la nature contraignante de l'accord, et à ses conséquences juridiques³.

2. Le 22 avril 2009, en exécution de l'ordonnance rendue par le juge de la mise en état, l'Accusation a déposé sa réponse à la Demande (la « Réponse »)⁴. Si elle ne s'oppose à la prorogation de deux semaines demandée, elle signale néanmoins que l'Accusé n'a pas présenté de motifs convaincants.

¹ Décision relative à la demande en vue d'interroger un témoin à décharge et à la troisième de demande de communication, présentées par l'Accusé, 9 avril 2009, par. 28.

² Demande, par. 4 à 8.

³ *Ibidem*, par. 10.

⁴ Voir *Order for Expedited Response to Accused's Motion for Extension of Time and to Exceed Word Limit: Holbrooke Agreement Motion*, 21 avril 2009.

3. La Chambre de première instance fait observer que, selon l'article 72 du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal (le « Règlement ») la date limite initiale de dépôt des exceptions préjudicielles était le 1^{er} avril 2009. Toutefois, à la lumière de certaines questions soulevées en appel, la Chambre a jugé opportun de repousser cette échéance au 23 avril 2009, pour permettre à l'Accusé de déposer une exception d'incompétence sur la base de l'accord qu'il dit avoir conclu avec Richard Holbrooke. L'Accusé continue également de rassembler les documents qu'il estime nécessaires et prie la Chambre de lui accorder un délai supplémentaire de deux semaines. La Chambre estime qu'il est dans l'intérêt de la justice de faire droit à sa demande.

4. S'agissant de la demande d'augmentation à 15 000 mots du nombre limite que la Directive pratique fixe à 3 000 mots, la Chambre de première instance n'est pas convaincue qu'elle soit justifiée. Comme le fait remarquer l'Accusation dans la Réponse, l'Accusé a toujours la possibilité d'annexer à sa demande certains documents qui ne seront pas décomptés du nombre limite de mots, tels que des sources de droit, des déclarations de témoin ou toute autre pièce pertinente⁵. Compte tenu de la nature et de la complexité de l'écriture envisagée, la Chambre estime qu'une augmentation du nombre limite de mots est justifiée, mais que 6 000 mots sont suffisants.

5. Par conséquent, la Chambre de première instance, en vertu des articles 54 et 127 du Règlement, **FAIT DROIT** partiellement à la Demande et **ORDONNE** à l'Accusé de déposer d'ici le 7 mai 2009 son exception préjudicielle, laquelle ne devra pas dépasser pas 6 000 mots.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le Président de la Chambre de
première instance

/signé/

Iain Bonomy

Le 22 avril 2009
La Haye (Pays-Bas)

[Sceau du Tribunal]

⁵ Directive pratique, par. 6.